

N° 325
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1984.

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE**

*relatif à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 308 et in-8° 118 (1982-1983).

2^e lecture : 135, 258 et in-8° 92 (1983-1984).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1536, 1868 et in-8° 501.

2^e lecture : 2056, 2102 et in-8° 570.

Pêche.

.....

Art. 4.

I. — Les articles 402 à 413 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402 et 402 bis. — Non modifiés »

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 404 et 405. — Non modifiés »

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406 et 407. — Non modifiés »

« Art. 408. — Supprimé »

« Art. 409. — Non modifié »

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau, à l'exception du Rhin et du Rhône, doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent

les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de

l'application du présent alinéa. Ce bilan devra faire état des dispositions spécifiques prises pour le Rhin et le Rhône.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité.

« *Art. 411.* — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

« *Art. 412.* — *Non modifié*

« *Art. 413.* — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° d'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° d'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° d'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les articles 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes

dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416.* — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416 bis.* — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis

sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

« *Art. 417. — Non modifié*

« CHAPITRE IV

« **Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.**

« *Art. 418 à 421. — Non modifiés*

« *Art. 422.* — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« *Art. 423. — Non modifié*

« *Art. 424. —* Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, pour une durée maximale de vingt ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 425.* — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424 .

« *Art. 425 bis.* — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« *Art. 426 et 427.* — *Non modifiés*

« *Art. 428.* — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les trois années suivant la publication de la loi n^o du
précitée.

« Art. 429. — *Non modifié*

« Art. 429 bis. — *Supprimé*

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« SECTION PREMIÈRE

« *Dispositions générales.*

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1^o et 2^o, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que

si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« *Art. 431.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du précitée, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ;

« 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou conces-

sions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« *Art. 432.* — Les vidanges de plans d'eau visés ou non à l'article 402 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« *Art. 433 à 436.* — *Non modifiés*

« *Art. 437.* — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« Art. 438 bis. — *Non modifié*

« Art. 438 ter. — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons, pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Art. 439 et 440. — *Non modifiés*

« SECTION DEUXIÈME

« *De la recherche et de la constatation
des infractions.*

« *Art. 441.* — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° les gardes champêtres.

« Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Art. 442, 442 bis et 443. — *Non modifiés*

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445 à 451. — *Non modifiés*

« SECTION TROISIÈME

« *De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.*

« Art. 452 à 459. — *Non modifiés*

« Art. 459 bis. — *Supprimé*

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent

exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

« Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application.

« CHAPITRE VI

« Dispositions diverses.

« Art. 461. — *Non modifié* »

.....

Art. 4 quater (nouveau).

Il est inséré, dans le chapitre II du titre troisième du livre premier du code rural, après l'article 109, l'article 109 bis suivant :

« Art. 109 bis. — Lorsque l'exploitation de l'industrie ayant fait l'objet de l'autorisation ou de la permission de prise d'eau n'existe plus depuis vingt années consécutives, la révocation du droit d'eau a lieu sans

indemnit , l'eau devant retrouver l'ancien lit de la rivi re. »

Art. 5.

.. **Suppression conforme**
..

Art. 7 bis.

I. — Le neuvi me alin e de l'article 524 du code civil est ainsi r dig  :

« Les poissons des eaux non vis es   l'article 402 du code rural et des plans d'eau vis s aux articles 430 et 431 du m me code ; »

II. — *Non modifi *

III et IV. — *Supprim s*

V. — Dans le cinqui me alin e de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifi e relative   l'utilisation de l' nergie hydraulique, les mots : « class s en application de l'article 428-2  du code rural et » sont supprim s.

..

Art. 7 quater.

Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7 quinquies.

Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.

.....

Art. 8.

(Pour coordination.)

Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 7 *bis*, paragraphe V, 7 *ter*, 7 *quater*, 7 *quinquies*, 7 *sexies*, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.